

N° 09258

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X conteste le refus opposé par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu, enregistrés les 5 octobre et 2 novembre 2009, les mémoires présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistrés les 5 et 12 novembre 2009, les mémoires complémentaires présentés par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de M.X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juin 2009 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, et, à titre subsidiaire, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP en réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait d'un défaut d'information ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant que M. X, alors affecté à Villefranche du Perigord en Dordogne, a été radié des cadres de la gendarmerie et admis à la retraite le 1er décembre 2008 ; qu'il est constant qu'il est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 29 novembre 2008 ; qu'ainsi, alors même qu'il a déclaré à l'autorité militaire se retirer en Nouvelle-Calédonie, la date d'effectivité de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives précitées, est postérieure au 13 octobre 2008 ; qu'il est donc soumis, au regard de l'article 137 de la loi de finances susvisée, aux dispositions du II de cet article, sans qu'il puisse utilement faire valoir que ces dispositions législatives auraient un caractère rétroactif, ni invoquer, sans autre précision, qu'elles portent atteinte à l'égalité de traitement des fonctionnaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui est né en Saône et Loire, s'est marié à Antibes le 7 mars 1987 avec Mme B.Y, qui, née au Vanuatu (Nouvelles-Hébrides), a résidé en Nouvelle-Calédonie de 1964 à 1985 où sont demeurés ses parents ; que de cette union sont nés cinq enfants respectivement en 1986 et en 1989 à Cannes, en 1992 à Thonon-les-Bains, en 1994 et en 1997 en corse ; que M. X, et sa famille, n'ont séjourné en Nouvelle-Calédonie qu'au titre de la période allant de juillet 2003 à juillet 2007 ; que ces éléments, alors même que la mère de M.X et les membres de sa famille demeurent en Nouvelle-Calédonie, que son père, décédé, y repose, que celle-ci allègue être revenue régulièrement en Nouvelle-Calédonie pour y passer des vacances auprès de ses parents, que les enfants du couple ont été scolarisés en

Nouvelle-Calédonie durant la période d'affectation de M. X à Touho, que le requérant est venu en missions de maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie en 1985 et en 1988, ne peuvent, eu égard à la durée de son séjour en Nouvelle-Calédonie, permettre de regarder, à la date de la décision attaquée, la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de M. X comme se situant sur ce territoire ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'illégalité ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée" ;

Considérant que M. X demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 30 000 000 F CFP en réparation de divers préjudices qu'il estime avoir subis du fait allégué qu'il n'aurait certainement pas pris sa retraite au 1er décembre 2009 s'il avait été avisé en temps opportun de ce que les pensionnés installés sur le territoire après le 13 octobre 2008 seraient régis par les nouvelles dispositions du II de l'article 137 de la loi de finances susvisée ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans son mémoire en défense, a opposé à ces conclusions indemnitaires le défaut de décision préalable ; que, dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par M. X ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.